



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°41-12-AI
du 17 décembre 2012 autorisant la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter
une charcuterie industrielle au lieu-dit « Loge Begoarem » à Bannalec,**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°244-00 A du 5 décembre 2000 autorisant la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter un nouvel établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries traditionnelles au lieu-dit « Loge Begoarem » à Bannalec (transfert/extension) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 autorisant l'extension de la société Jean-Pierre TALLEC à exploiter une charcuterie industrielle au lieu-dit « Loge Begoarem » à Bannalec ;

VU la demande présentée le 13 février 2019 par l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC relative aux modifications affectant son établissement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2019-02834 et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2019-02500 en date du 23 avril 2019 ;

VU les observations de l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC au courriel susvisé en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société Jean-Pierre TALLEC pour son site de « Loge Begoarem » ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 et ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les impacts liés aux modifications apportées aux installations ne portent pas atteinte aux intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable aux demandes de l'exploitant relatives à la révision des valeurs limites de rejet des effluents aqueux et à la modification des valeurs limites de bruit admissibles en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT la non conformité du site en zone à émergence réglementée en période nocturne (ZER A et C) ;

CONSIDÉRANT que ces nuisances au droit des zones à émergences réglementées doivent être prévenues par des mesures compensatoires, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, en l'absence de mise en place de mesures compensatoires, il ne peut pas être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant relative à la non application des valeurs limites d'émergence dans un rayon de 200 mètres autour des limites du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Loge Begoarem » sur la commune de Bannalec, la société Jean-Pierre TALLEC est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Article 1.2.1	Article 2 : Nomenclature des installations classées	Modification
Chapitre 2.8	/	Suppression
Article 4.3.7	Article 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Modification
Article 4.3.11.1	Article 4 : Programme d'autosurveillance	Modification
Article 6.2.2	Article 5 : Niveaux limites de bruit en limite de propriété	Modification
Chapitre 6.3	Article 6 : Surveillance des émissions sonores	Modification/Complément
Article 7.6.3.1	/	Suppression
Titre 8	/	Suppression

Article 2 – Nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature ¹	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	23 t/j en pointe	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur (gaz naturel) : 3,5 MW Chauffe-eau (gaz naturel) : 0,94 MW Puissance thermique nominale = 4,44 MW	DC

¹ E= Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique.

Article 3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ; Température inférieure à 30°C.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. **Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité.** L'exploitant de la société Jean-Pierre TALLEC « site de Loge Begoarem » ajuste ses rejets d'eaux résiduelles industrielles afin que les valeurs d'émission journalières cumulées avec celles de l'établissement Jean-Pierre TALLEC « site Moustoulgoat », sis 59 rue de Scaër sur la commune de Bannalec ne dépassent en aucun cas les valeurs limites d'émissions fixées dans la convention de rejet en cours de validité ».

Article 4 – Programme d’auto surveillance

Les prescriptions de l’article 4.3.11.1 de l’arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels de l’établissement Jean-Pierre TALLEC « site de Loge Begoarem » sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d’épuration collective. Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d’un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³	1 fois par jour
pH	-	
MES	kg/j	1 fois par semestre
DCO (*)	kg/j	
DBO ₅ (*)	kg/j	
Azote NTK	kg/j	
Phosphore total : Pt	kg/j	
Chlorures Cl ⁻	kg/j	1 fois par an
Graisses	kg/j	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d’eaux résiduaires industrielles, à partir d’échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d’être émis par l’installation ne font pas l’objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments techniques permettant d’attester l’absence d’émission de ces produits par l’installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d’une dilution telle qu’ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d’assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l’installation pendant cinq années et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d’épuration collective sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ».

Article 5 – Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les prescriptions de l’article 6.2.2 de l’arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement, de manière cyclique, sa durée d’apparition n’excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne (7H00 – 22H00) ou nocturne (22H00 – 7H00) ».

Article 6 – Surveillance des émissions sonores

Les prescriptions du chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

❶ Les prescriptions de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n°41-12 AI du 17 décembre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.3.1. Mesures des niveaux d'émissions sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié **tous les 5 ans** et sur demande du Préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptibles d'impact les niveaux de bruit générés par l'établissement. Ces mesures sont effectuées aux points de mesure précisés à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 susvisé, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans des conditions représentatives des l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins ».

des l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins ».

❷ Les prescriptions du chapitre 6.3 de l'arrêté préfectoral n°41-12-AI du 17 décembre 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 6.3.2. Disposition particulière

L'exploitant devra procéder, **avant le 31 août 2019**, à une étude acoustique par une personne ou un organisme qualifié, afin de quantifier l'impact des émissions sonores générées par les installations bruyantes de son établissement et de déterminer les mesures compensatoires à mettre en œuvre à un coût économiquement acceptable pour respecter les valeurs limites réglementaires. Cette étude devra s'appuyer sur une modélisation des effets sonores avant et après mise en place des mesures compensatoires.

Les résultats de l'étude acoustique sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant, accompagnés d'un descriptif dûment argumenté des aménagements réalisés et/ou envisagés, annexé d'un échancier de mise en conformité de l'établissement à la réglementation en vigueur ».

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens (site internet <https://www.telerecours.fr>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

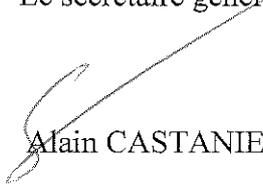
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DDPP chargé de l'environnement, le directeur de la société Jean-Pierre TALLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **16 MAI 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Bannalec,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP29
- M. le directeur de la société Jean-Pierre TALLEC (site de Loge Begoarem)